



Saint-Denis, le 21 mars 2022

Arrêté n° 2022- 541 SG/SCOPP/BCPE

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-2587/SG/DRECV du 29 juillet 2020
mettant en demeure la société RECYCLAGE DE L'OUEST de régulariser la situation
administrative de ses installations qu'elle exploite au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le
territoire de la commune de Saint-Paul et portant mesures conservatoires.**

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres I, IV et VII) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-5392/SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 autorisant la société RECYCLAGE DE L'OUEST à exploiter une installation de compostage de déchets végétaux, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage, au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-2151/SG/DRECV du 8 novembre 2018 portant modifications de l'arrêté préfectoral n°2014-5392/SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 autorisant la société RECYCLAGE DE L'OUEST à exploiter une installation de compostage de déchets végétaux, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage, au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-2587/SG/DRECV du 29 juillet 2020 mettant en demeure la société RECYCLAGE DE L'OUEST de régulariser la situation administrative de ses installations qu'elle exploite au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul et portant mesures conservatoires ;

- Vu** la requête enregistrée le 29 décembre 2015 et émise par l'association syndicale libre du lotissement du « Grand Pourpier », demandant au tribunal administratif d'annuler l'arrêté du 30 décembre 2014 autorisant la société RECYCLAGE DE L'OUEST à exploiter une installation de compostage de déchets végétaux, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage, au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- Vu** la décision n° 1501274 du tribunal administratif de La Réunion, lue en audience publique le 6 juillet 2017, rejetant la requête de l'association syndicale libre du lotissement du « Grand Pourpier » sus-mentionnée ;
- Vu** la requête enregistrée le 27 octobre 2017 et émise par l'association syndicale libre du lotissement du « Grand Pourpier », demandant à la Cour administrative d'appel d'annuler le jugement n° 1501274 du 06 juillet 2017 du tribunal administratif de La Réunion, ainsi que l'arrêté du 30 décembre 2014 autorisant la société RECYCLAGE DE L'OUEST à exploiter une installation de compostage de déchets végétaux, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage, au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- Vu** l'arrêt n° 17PA23410 de la Cour administrative d'appel de Paris, lu en audience publique le 13 février 2020, annulant le jugement n°1501274 du 06 juillet 2017 du tribunal administratif de La Réunion et annulant l'arrêté préfectoral n°2014-5392/SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 sus-mentionné ;
- Vu** le pourvoi en cassation n°439743 enregistré le 24 mars 2020 et émis par la société RECYCLAGE DE L'OUEST, demandant au Conseil d'État d'annuler l'arrêt n°17PA23410 du 13 février 2020 de la Cour administrative d'appel de Paris ;
- Vu** la décision n°s 439743, 443048, 443516 du Conseil d'État statuant au contentieux, rendue le 30 décembre 2021, annulant l'arrêt n°17PA23410 du 13 février 2020 de la Cour administrative d'appel de Paris ;
- Vu** la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-2587/SG/DRECV du 29 juillet 2020 sollicitée par l'exploitant dans son courrier électronique du 03 janvier 2021 ;

Considérant que, suite à la décision susvisée rendue le 30 décembre 2021 par Conseil d'État, l'arrêté préfectoral n°2014-5392/SG/DRCTCV du 30 décembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-2151/SG/DRECV du 08 novembre 2018, autorisant la société RECYCLAGE DE L'OUEST à exploiter une installation de compostage de déchets végétaux, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage, sur la commune de Saint-Paul, est rétabli ;

Considérant que les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté de mise en demeure n°2020-2587/SG/DRECV du 29 juillet 2020, sont devenues sans objet puisque encadrées par l'arrêté préfectoral n°2014-5392/SG/DRCTCV du 30 décembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-2151/SG/DRECV du 08 novembre 2018 ;

Considérant de ce fait que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-2587/SG/DRECV du 29 juillet 2020 est caduc ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2020-2587/SG/DRECV du 29 juillet 2020 mettant en demeure la société RECYCLAGE DE L'OUEST de régulariser la situation administrative de ses installations qu'elle exploite au lieu dit « Le Grand Pourpier », sur le territoire de la commune de Saint-Paul et portant mesures conservatoires, est abrogé.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Paul.

Article 3 - Voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

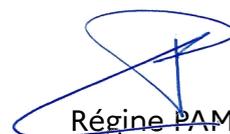
Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul,
- M. le maire de Saint-Paul,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM